



**PRÉFET
DU MORBIHAN**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Direction régionale de l'environnement,
de l'aménagement et du logement de Bretagne

Direction départementale
des territoires et de la mer

Service eau biodiversité risques
Unité gestion des procédures environnementales

Installations classées pour la protection de l'environnement

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL DU 14 SEP. 2022

**PORTANT LEVEE DE L'ARRETE DE MISE EN DEMEURE DU 6 OCTOBRE 2021
Société MIDIS – Enseigne Super U – 35 rue du Général Quinivet - 56300 PONTIVY**

Le préfet du Morbihan
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre national du Mérite

Vu le règlement (UE) n° 517/2014 du 16 avril 2014 relatif aux gaz à effet de serre fluorés, notamment son article 5 ;

Vu le code de l'environnement, et son titre 2^{ème} du livre V relatif aux produits chimiques, biocides et substances à l'état nanoparticulaire, et notamment son article L.521-17, et les articles R.543-75 à R.43-123 relatifs aux fluides frigorigènes ;

Vu le code de l'environnement et notamment ses articles L.171-1 à L.172-17, L.557-1 à L.557-61 et R.557-14-1 à R.557-14-8 relatifs aux équipements à risque dont font partie les équipements sous pression ainsi que les articles L.557-53, L.171-7 et L.171-8 du code de l'environnement ;

Vu le décret du 20 juillet 2022 nommant Monsieur Pascal BOLOT, préfet du Morbihan ;

Vu le décret n° 2015-1790 du 28 décembre 2015 relatif à certains fluides frigorigènes et aux gaz à effet de serre fluorés ;

Vu l'arrêté ministériel du 30 juin 2008 relatif à la délivrance des attestations de capacité aux opérateurs prévues à l'article R.543-99 du code de l'environnement ;

Vu l'arrêté ministériel du 29 février 2016 relatif à certains fluides frigorigènes et aux gaz à effet de serre fluorés ;

Vu l'arrêté ministériel du 20 novembre 2017 relatif au suivi en service des équipements sous pression et des récipients à pression simples ;

Vu l'arrêté préfectoral du 6 octobre 2021 mettant en demeure la société MIDIS de respecter les dispositions de l'article 3 de l'arrêté ministériel du 29 février 2016 et de l'article 5 du règlement n° 517/2014 du 16 avril 2014 ;

Vu les documents transmis par la société MIDIS à l'inspection des installations classées les 11 et 15 mars 2022, complétés le 22 avril 2022, notamment :

- la liste des équipements sous pression exploités sur le site,
- les attestations de requalification périodique des équipements identifiés, attestant de la réalisation des contrôles réglementaires,
- une attestation justifiant de l'installation d'un système de détection de fuite et d'alarme sur les deux installations frigorifiques exploitées ;

Vu le rapport complémentaire de Bureau Veritas concluant que les épaisseurs mesurées et l'état extérieur du récipient sont satisfaisants pour justifier de son maintien en service jusqu'à la prochaine requalification périodique ;

Vu le rapport du 21 juillet 2022 de l'inspection des installations classées établi suite à l'analyse de documents transmis par la société MIDIS ;

Considérant que les éléments fournis par la société MIDIS répondent aux dispositions de l'arrêté de mise en demeure du 6 octobre 2021 ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture du Morbihan ;

ARRETE

Article 1

L'arrêté préfectoral du 6 octobre 2021 mettant en demeure la société MIDIS, enseigne Super U, située au 35 rue du Général Quinivet - 56300 PONTIVY, **est abrogé.**

Article 2

Les dispositions du présent arrêté sont applicables dès leur notification au directeur de la société MIDIS.

Article 3 – Délais et voies de recours

Conformément aux dispositions de l'article L.171-11 du code de l'environnement, la présente décision est soumise à un contentieux de pleine juridiction. Elle peut être déférée à la juridiction compétente, le tribunal administratif de Rennes, dans les conditions de l'article R.421-1 du code de justice administrative, dans les deux mois à partir de la notification ou de la publication de la décision attaquée. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr

Article 4 - Publicité et information des tiers

Conformément aux dispositions de l'article R.171-1 du code de l'environnement, en vue de l'information des tiers, les mesures de police administrative prévues à l'article L.171-7 et au I de l'article L.171-8 sont publiées sur le site internet des services de l'État dans le département pendant une durée minimale de deux mois.

Article 5 - Exécution

Le secrétaire général de la préfecture du Morbihan, le directeur départemental des territoires et de la mer du Morbihan et le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Bretagne (inspection des installations classées), sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Vannes, le **14 SEP. 2022**

Le préfet

Pour le préfet, par délégation,
Le Secrétaire Général,


Guillaume QUENET

Copie du présent arrêté sera adressée à :

- Mme la sous-préfète de Pontivy
- Mme la maire de Pontivy
- M. le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement - UD 56
- M. le directeur régional des finances publiques de Bretagne
- M. le directeur de la société MIDIS - 35 rue du Général Quinivet - 56300 Pontivy